

Extrait du "66" PAS TOUCHE A MA CONVENTION

<http://touche.pas.a.la.66.free.fr>

La Convention collective de 1966 est elle en danger ?

- REACTIONS SYNDICALES - CFDT -



Date de mise en ligne : vendredi 23 janvier 2009

"66" PAS TOUCHE A MA CONVENTION

Dans la CC66, les employeurs ont choisi la stratégie de l'affrontement et du conflit en imposant de négocier sur la base d'une proposition hyper-régressive au départ des négociations.

Ils n'ont pourtant pas encore dénoncé la CC66.

Ils ont utilisé l'article 3 de notre convention, lequel prévoit la demande de révision partielle, en l'accompagnant d'un contre projet en l'occurrence inacceptable.

Selon cet article, les négociations concernant cette revision devront être engagées dans un délai maximal de 3 mois. La conclusion de ces négociations devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de leur ouverture. (soit avant le 12 Avril 2009)

D'ores et déjà, la CFDT va tout mettre en oeuvre pour négocier l'allongement de la durée de négociation.

Les employeurs auraient pu choisir une stratégie de compromis.

S'ils ont choisi cette position, c'est parce qu'en face, ils ont des syndicats du "touche pas à ma convention" qui refusent de négocier.

Or, le refus de négocier est toujours préjudiciable aux salariés, car avec le conflit, s'ouvrent nécessairement des négociations qui comportent beaucoup de risques, ainsi que du temps et des salaires perdus.

A la CFDT, nous croyons fermement que la négociation sur des compromis (en début de négociation) est beaucoup plus riche qu'un blocage, car elle permet d'affiner, de faire évoluer les positions de chaque partie et de rechercher des compromis plus acceptable pour tous.

Mais, négocier n'implique pas l'obligation de conclure, ni de signer un accord qui ne serait pas acceptable.

En cas d'échec des négociations, les employeurs auraient alors le choix :

* soit d'accepter provisoirement la situation et de conserver la CC66 en l'état, * soit de la dénoncer ; auquel cas, nous aurions 1 an et 3 mois pour négocier une nouvelle convention. Si la convention a été dénoncée et n'a pas été remplacée par une nouvelle convention dans un délai de 12 mois, les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention, à l'expiration de ce délai. (Article 2). Mais quid des nouveaux salariés du secteur ?

C'est l'heure ou jamais de se syndiquer car les collectifs de salariés ne sont jamais démocratiques...

Post-scriptum :

En téléchargement des documents à télécharger pour compléter votre information sur la révision de la CC.66